

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
Mme Comparini

ARTICLE 2 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie a pour rôle d'assurer auprès de la société le dialogue, le partage de l'information sur les stratégies scientifiques et techniques arrêtées par le Haut Conseil de la science et de la technologie, ainsi que l'analyse des attentes sociales et économiques au regard de la science. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appareil français d'information scientifique d'aujourd'hui a besoin d'être rénové pour ouvrir les nécessaires débats sur les choix d'usage de l'eau, de l'énergie, des ressources naturelles, la santé,... La perception de la science dans l'opinion se dégrade et un programme vigoureux de communication vers le public de l'éducation, vers les familles, vers la jeunesse doit être développé.

Le présent amendement vise donc à confier au Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie la diffusion des informations définies par le Haut Conseil de la science et de la technologie et à veiller à l'adéquation des grands choix scientifiques de la nation avec les attentes et les intérêts de la société dans son ensemble, à court et long terme.